



Québec, le 20 octobre 2017

\*\*\*\*\*

Objet :    Avantage imposable pour une cotisation de golf  
          N/Réf. : 17-038747-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à la question que vous nous avez adressée concernant le traitement fiscal de l'offre faite par \*\*\*\*\*, ci-après désigné « Club », permettant à ses employés d'obtenir un abonnement gratuit pour la saison de golf.

Avant de répondre à votre interrogation, il est utile de rappeler, d'une part, dans quelles circonstances un abonnement gratuit pour une saison de golf constitue un avantage imposable et, d'autre part, quelles sont les règles applicables aux avantages imposables en termes de retenues à la source et de cotisations d'employeur.

### **Avantage imposable**

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le fait de déterminer si l'employé bénéficie d'un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI est essentiellement une question de fait dont le fardeau de la preuve incombe à l'employeur et à l'employé. La jurisprudence a développé certains critères pouvant être utiles dans cette détermination. Ainsi, on conclura généralement à la présence d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont réunies :

- l'avantage confère à l'employé un avantage économique;
- l'avantage est mesurable et quantifiable;
- l'avantage est fourni à l'employé et profite principalement à ce dernier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance plutôt qu'à l'employeur.

Revenu Québec considère que l'octroi d'un abonnement gratuit pour une saison de golf, par un club de golf à ses employés, ne constitue pas nécessairement un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la LI, dans la mesure où l'octroi de cet abonnement de saison bénéficie principalement à l'employeur.

Il pourrait en être ainsi pour certains employés, par exemple, le « pro » d'un terrain de golf ou les employés qui travaillent à la boutique du golf et qui font la promotion des articles vendus. Par contre, il pourrait en être autrement pour des employés travaillant par exemple au restaurant d'un club de golf. En effet, dans ce dernier cas, il est plus difficile de concevoir que l'employeur est le principal bénéficiaire de l'avantage octroyé.

Quant à la valeur de l'avantage imposable résultant de l'octroi d'un abonnement de saison gratuit au terrain de golf à un employé, Revenu Québec juge acceptable qu'il soit déterminé en fonction du prix le plus bas payé pour un tel abonnement. De plus, vous devrez tenir compte de la TPS et de la TVQ que l'employé aurait payées s'il avait lui-même acheté le service qui constitue cet avantage<sup>1</sup>.

Les tribunaux reconnaissent clairement qu'un avantage reçu par un contribuable doit être évalué à sa juste valeur marchande plutôt qu'au « coût pour l'employeur » et que, ce faisant, le traitement équitable des contribuables est facilité.

---

<sup>1</sup> Voir le *Guide des avantages imposables* (IN-253)  
[http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-253\(2014-10\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-253(2014-10).pdf).

## **Retenues à la source et cotisations d'employeurs**

- ***Impôt sur le revenu***

L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un traitement, salaire ou autre rémunération doit en déduire ou en retenir un montant et payer au ministre, aux dates et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

L'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », prévoit que le montant qu'un employeur doit ainsi déduire est établi en tenant compte, notamment, du montant de la rémunération versée à l'employé et de la durée de la période de paie. En vertu de l'article 1015R1 du RI, l'expression « employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération et l'expression « employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération. L'expression « rémunération » signifie notamment un traitement, salaire, allocation ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé.

De plus, l'article 1015R2 du RI précise que, pour l'application du chapitre portant sur l'application des déductions à la source, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée.

Ainsi, lorsqu'un employé bénéficie d'un avantage imposable devant être inclus dans le calcul de son revenu de charge et d'emploi, la valeur de l'avantage, qu'il reçoit ou dont il bénéficie, doit être ajoutée au montant de la rémunération « versée » à l'employé aux fins de la détermination du montant d'impôt prescrit que l'employeur doit déduire ou retenir à la source en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du RI.

- ***Régime de rentes du Québec (RRQ)***

À titre de montant devant être inclus dans le calcul du revenu de charge et d'emploi en vertu de l'article 37 de la LI, c'est-à-dire un montant inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI dans le calcul du revenu de charge et d'emploi d'un particulier, le paiement d'un abonnement à un club de golf constitue un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Il s'agit ainsi d'un « salaire » pour l'application de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », devant faire l'objet de retenues à la source des cotisations d'employés au RRQ.

Il s'agit également d'un montant assujéti à des cotisations d'employeur à ce régime en vertu de l'article 52 de la LRRQ.

- ***Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)***

Selon l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », le salaire admissible assujéti aux cotisations au RQAP est la rémunération assurable à l'égard d'un emploi déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE ».

La rémunération assurable est déterminée par l'alinéa 2(3)a) du [Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations \(DORS 97-33\)](#). Cet alinéa exclut de la rémunération assurable les avantages autres qu'en espèces. En conséquence, l'abonnement à un club de golf étant un avantage autre qu'en espèces (avantage en nature), il n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP.

Ceci étant dit, vous nous posez la question suivante :

### **Votre question**

Vous désirez savoir sur quelle paie la valeur totale de l'avantage imposable doit être ajoutée à la rémunération de l'employé et s'il est possible de l'étaler sur plusieurs paies.

### **Notre réponse – Modalité de l'inclusion de l'avantage imposable et de l'application des retenues à la source**

Tel qu'indiqué dans le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G)<sup>2</sup>, mais sous réserve des commentaires mentionnés précédemment portant sur les avantages qui bénéficient principalement à l'employeur, vous devez considérer comme un salaire tout avantage imposable en nature que vous accordez à un employé. L'avantage imposable doit donc être inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle cet avantage est conféré par l'employeur. L'avantage doit apparaître aux cases A et L du relevé 1 délivré pour cette année.

---

<sup>2</sup> [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g\(2017-01\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.g(2017-01).pdf).

\*\*\*\*\*

- 5 -

Si, au cours d'une période de paie, vous accordez un avantage imposable à un employé, vous devez ajouter la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

Dans la présente situation, l'avantage conféré à l'employé s'étend à toute la saison de golf, laquelle commence et se termine dans la même année. De ce fait, la valeur de cet avantage pourrait alors être échelonnée sur toutes les paies comprises durant cette période. Cette façon de faire pourrait être envisagée, d'autant plus que l'inclusion de la totalité de cet avantage dans une seule paie pourrait causer une situation financière difficile pour certains employés.

En conséquence, le Club pourrait répartir les retenues à la source des employés en fonction des périodes de paie s'échelonnant durant toute la saison d'ouverture du Club.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la détermination de l'avantage imposable :

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation  
relative aux particuliers

Pour l'assujettissement aux retenues à la source  
et aux cotisations d'employeur :

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies